

09-01-1992

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.043/II/PD/CJ

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 13 février 1991, déposée contre la province de Liège "Service provincial d'Information sur l'Environnement" (S.P.I.E.) qui distribue dans le cadre de l'Année de la Haie, des brochures et des formulaires disponibles uniquement en français.

Le règlement du conseil provincial de Liège concernant la prime ne serait également disponible qu'en français.

X

X

X

La diffusion d'une brochure par un service public est un avis et une communication au public dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Le formulaire de demande peut être demandé au S.P.I.E. (article 2 du règlement). Il s'agit dès lors d'un rapport de ce service avec un particulier dont la langue est connue.

./.

L'activité du "Service provincial d'Information sur l'Environnement" s'étend à toute la province de Liège. Il constitue donc un service régional dans le sens de l'article 36, § 1er.

Pour ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers et pour la rédaction d'actes, certificats, déclarations et autorisations, il est soumis à l'article 34, § 1er.

Il rédige les avis et communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la communes de son siège.

Dans son avis n°1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur.

Dès lors, elle a émis l'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressées directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressées au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4ème alinéa de l'article 34, § 1er, lorsqu'il précise que "quand le service régional est établi dans une commune sans régime spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes".

Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime.

Dans ses rapports avec un particulier, le service susmentionné utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée quant à la publication du règlement puisque ce dernier a également été publié en allemand.

La plainte est fondée quant à la diffusion de la brochure unilingue française et l'absence de formulaires de demande en allemand.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur,  
l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.